

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Héroux-Devtek Inc.

Vu la demande présentée par Héroux-Devtek Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2021 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

- « achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;
- « actionnaire vendeur » : 2945-0228 Québec inc.;
- « actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;
- « actions visées » : jusqu'à un maximum de 804 000 actions ordinaires détenues par l'actionnaire vendeur et visées par le rachat proposé;
- « avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur auprès de la TSX en date du 19 mai 2021 et approuvé par la TSX en date du 20 mai 2021, comme subséquemment amendé;
- « convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;
- « OPRCNA » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 2 412 279 actions ordinaires, représentant 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions ordinaires à la date de l'avis d'intention;
- « prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;
- « programmes spécifiques » : les programmes de rachat d'actions hors-bourse faits conformément à des dispenses émises par les autorités en valeurs mobilières;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu le ou vers le 22 novembre 2021;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 35 762 294 actions ordinaires sont émises et en circulation en date du 9 novembre 2021.
4. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 9 novembre 2021, l'actionnaire vendeur détenait, directement ou indirectement, un total de 3 651 538 actions ordinaires.
7. L'actionnaire vendeur est contrôlé, directement ou indirectement, par le président exécutif du conseil de l'émetteur, M. Gilles Labbé. En date du 9 novembre 2021, M. Gilles Labbé était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 3 747 457 actions ordinaires, représentant environ 10,48 % des actions ordinaires émises et en circulation.
8. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur a ou aura la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas, et n'auront pas, été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
10. Aucune action ordinaire n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou M. Gilles Labbé ou en leur nom depuis le 11 octobre 2021, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
11. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 60 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions ordinaires qu'il détiendra à la suite du rachat proposé.

12. M. Gilles Labbé est un « initié » de l'émetteur et une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi ainsi qu'une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
13. À la connaissance de l'émetteur, en date du 9 novembre 2021, à l'exception de M. Gilles Labbé, Caisse de dépôt et placement du Québec et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires.
14. L'émetteur a annoncé l'OPRCNA le 20 mai 2021.
15. Conformément à l'avis d'intention, l'OPRCNA est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'OPRCNA expire le 24 mai 2022.
16. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé, moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé.
17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque M. Gilles Labbé est un initié et une personne participant au contrôle de l'émetteur, puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé et puisque le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions ordinaires sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré comme le rachat proposé. En effet, en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions sur le marché libre ne permettraient pas à l'émetteur de coordonner de façon ordonnée la disposition d'actions ordinaires que l'actionnaire vendeur a l'intention de compléter.
22. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions ordinaires à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il en est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions ordinaires qui serait disponible à escompte autre que celui de l'actionnaire vendeur.
23. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettrait d'éviter une pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires, qui ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur, pouvant résulter d'un éventuel avis par M. Gilles Labbé de son intention de vendre les actions

visées sur le marché, comme prévu par l'article 2.8 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20. Une telle pression nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions ordinaires pendant la période durant laquelle cette pression s'exercerait.

24. Le rachat proposé n'aura aucun impact significatif sur la liquidité des actions ordinaires, n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur.
25. À la connaissance de l'émetteur, en date du 9 novembre 2021, le nombre de « titres détenus dans le public » (le « flottant »), au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions ordinaires représentait environ 64,53 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
26. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
27. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
28. Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'aura pas été diffusé au public.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'OPRCNA conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions ordinaires par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'OPRCNA seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'aura pas été diffusé au public;

- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR à la suite de la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat;
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, soit 804 093 actions ordinaires, sauf que le nombre d'actions ordinaires acquises par des achats de gré à gré effectués en vertu de programmes spécifiques ne sera pas pris en compte dans le calcul de cette limite du tiers si les porteurs de l'émetteur ne perdent aucune opportunité de vendre leurs actions ordinaires sur le marché de la TSX et sur d'autres marchés publics au Canada en raison de ces programmes spécifiques et que l'actionnaire souhaitant vendre des actions ordinaires dans un tel cas ne les vend à l'émetteur dans le cadre de tout programme spécifique que dans la mesure où il a acheté, ou une personne a acheté en son nom, un nombre équivalent d'actions ordinaires sur ces marchés;
- j) L'émetteur transmettra à l'Autorité le communiqué de presse qu'il publiera à l'égard de tout programme spécifique et, immédiatement après la fin de ce programme spécifique, rapportera à l'Autorité le nombre total d'actions ordinaires acquises en vertu de ce programme spécifique et le montant total en dollars payé pour ces actions ordinaires.

Fait le 19 novembre 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0271

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.